



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2016-033

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2016

Sommaire

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-10-10-001 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des deux Rives (4 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-10-10-001

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
communauté de communes des deux Rives

*Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des deux
Rives*

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Patricia WILLAERT, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016, du préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 84-2048 modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des Deux Rives ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 18 juillet 1986 portant adhésion des communes de Bardigues, Castelsagrat, Gasques, Montjoi, Perville, Le Pin et St Clair au district des deux Rives ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 mars 1990 portant adhésion des communes de Malause, Merles, St Cirice et Sistels au district des deux Rives ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 13 septembre 1999 portant adhésion des communes de St Paul d'Espis et St Vincent-Lespinnasse au district des deux Rives ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 01-2144 du 24 décembre 2001 portant transformation du district des Deux Rives en communauté de communes ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 25 septembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes des deux Rives aux communes de Clermont-Soubiran et Grayssas ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 décembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes des deux Rives aux communes de St Antoine et Mansonville ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des deux Rives ont décidé de s'en remettre à la répartition de droit commun et donc de ne pas adopter l'accord local pour la composition du conseil communautaire : Auvillar (03/10/2016), Bardigues (19/09/2016), Clermont Soubiran (04/10/2016), Donzac (04/10/2016), Espalais (01/10/2016), Goudourville (21/09/2016), Lamagistère (23/09/2016), Malause (03/10/2016), Merles (30/09/2016), Montjoi (24/09/2016), Perville (05/10/2016), Pommevic (21/09/2016), St Antoine (16/09/2016), St Loup (28/09/2016), St Michel (26/09/2016), St Paul d'Espis (30/09/2016), St Vincent Lespinasse (04/10/2016) et Valence d'Agen (06/10/2016) ;

Considérant qu'en raison du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Lamagistère, membre de la communauté de communes des deux Rives, dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant qu'à défaut d'accord des conseils municipaux, dans les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour la détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les communautés de communes, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux II à V de l'article précité ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRETENT

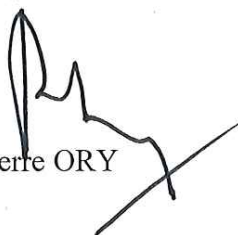
Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes des deux Rives comptera 46 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Auvillar	2 délégués
Bardigues	1 délégué
Castelsagrat	1 délégué
Clermont Soubiran	1 délégué
Donzac	2 délégués
Dunes	2 délégués
Espalais	1 délégué
Gasques	1 délégué
Golfech	2 délégués
Goudourville	2 délégués
Grayssas	1 délégué
Lamagistère	2 délégués
Le Pin	1 délégué
Malause	2 délégués
Mansonville	1 délégué
Merles	1 délégué
Montjoi	1 délégué
Perville	1 délégué
Pommevic	1 délégué
St Antoine	1 délégué
St Cirice	1 délégué
St Clair	1 délégué
St Loup	1 délégué
St Michel	1 délégué
St Paul d'Espis	1 délégué
St Vincent Lespinasse	1 délégué
Sistels	1 délégué
Valence d' Agen	12 délégués

Article 2 : Il sera fait application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales qui prévoit, dans les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire, le remplacement de ce dernier par le conseiller communautaire suppléant. Les communes concernées sont Bardigues, Castelsagrat, Clermont-Soubiran, Espalais, Gasques, Grayssas, Le Pin, Mansonville, Merles, Montjoi, Perville, Pommevic, Saint-Antoine, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Paul d'Espis, Saint-Vincent-Lespinasse et Sistels.

Article 3 : M. le président de la communauté de communes des deux Rives, MM les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers, M. le sous-préfet de Castelsarrasin, MM les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, à Mme la trésorière de Valence d'Agen et aux maires des communes concernées. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers.

Fait à Auch, le 10 OCT. 2016
Le préfet,


Pierre ORY

Fait à Agen, le 10 OCT. 2016
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Jacques RANCHERE

Fait à Montauban, le 10 OCT. 2016
Le préfet,


Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gers, de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège de la communauté de communes et des communes concernées.